



Règlement des objets trouvés

1. Champ d'application

Ce règlement s'adresse aux objets perdus qui sont retrouvés dans les véhicules des Transports publics biennois (Tpb) ou dans les espaces publics des Tpb. Les objets trouvés dans d'autres lieux publics, par exemple dans les rues ou aux arrêts de bus, n'entrent pas dans le champ d'application de ce règlement et doivent être remis au bureau municipal des objets trouvés.

2. Réception, stockage et restitution des objets trouvés

Les Tpb réceptionnent les objets trouvés par leur personnel et les conservent de manière appropriée conformément aux dispositions suivantes.

Si un détenteur¹ est identifié, les Tpb prennent contact avec lui et l'invitent à chercher l'objet trouvé dans un délai déterminé.

Si aucun détenteur n'est identifiable, si un détenteur averti ne vient pas chercher l'objet trouvé dans le délai imparti et si aucun détenteur ne se manifeste de lui-même, les Tpb procèdent comme suit avec les objets trouvés :

- **Les objets présumés sans valeur / non utilisables / défectueux** sont immédiatement éliminés dans le respect de l'environnement.
- **Les objets présumés de moindre valeur (moins de 50 CHF)** sont remis, suite à la décision des Tpb, soit aux collaborateurs, soit éliminés dans le respect de l'environnement, un mois après.
- **Les objets présumés de valeur (plus de 50 CHF)** sont, suite à la décision des Tpb, vendus au bout de trois mois aux collaborateurs à un prix conforme au marché ou éliminés dans le respect de l'environnement.
- Les objets qui nécessitent un **entretien coûteux** ou qui sont **rapidement détériorés** sont, au choix des Tpb, remis immédiatement aux collaborateurs ou éliminés dans le respect de l'environnement.

3. Interdiction d'utilisation à d'autres fins

Toute autre utilisation des objets trouvés, en particulier la récupération par le personnel des Tpb ou la transmission «en douce» à des tiers est interdite, quelle que soit la valeur de l'objet trouvé, et peut entraîner des conséquences pénales.

¹ Par souci de simplification, le masculin est utilisé pour désigner tous les sexes.



4. Collecte

Les objets trouvés peuvent être retirés par le détenteur ou son représentant du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés généraux, de 08h00 à 11h30 sans rendez-vous ou l'après-midi sur rendez-vous téléphonique au guichet du service clientèle des Tpb, Rue de Boujean 78, 2501 Bienne. Les objets trouvés ne sont pas envoyés.

Si un détenteur ou un représentant se présente, l'objet perdu lui est remis, pour autant que sa propriété paraisse crédible au vu de la description de l'objet perdu et des circonstances de la perte.

5. Coûts

Pour la récupération d'objets trouvés, des frais de CHF 5 (TVA comprise) par objet pour les objets trouvés d'une valeur présumée inférieure ou égale à CHF 50 et de CHF 10 (TVA comprise) pour les objets trouvés d'une valeur présumée supérieure à CHF 50 doit être versée aux Tpb. Si, en raison de circonstances particulières, des frais spéciaux ou d'autres dépenses particulières sont occasionnés pour la conservation ou la remise de l'objet trouvé, les Tpb peuvent en outre exiger du détenteur le remboursement de ces frais sur présentation des justificatifs correspondants et faire dépendre la remise de l'objet trouvé du règlement de ces frais.

Les revenus des objets trouvés sont gérés et présentés séparément dans les revenus annexes.

Le présent règlement est édité par la direction des Tpb en exécution de l'art. 77 de l'ordonnance fédérale sur le transport de voyageurs (OTV, RS 745.11) et approuvé par le conseil d'administration.

Bienne, février 2025